

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.550 du 22 février 2000

A.85.713/VIII-1446

En cause : **D'ANTIMO** Elio,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe VANDE CASTEELE,
 Drève des Renards 6bte 8
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le Ministre
 de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par Elio D'ANTIMO, qui demande l'annulation de la décision refusant sa demande, introduite le 28 mai 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^{er} décembre 1998;

Vu l'arrêt n° 83.169 du 27 octobre 1999 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 2 novembre 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.